



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision  
du plan local d'urbanisme de Livry-sur-Seine (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-012-2019

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°MRAe 77-018-2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Livry-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Livry-sur-Seine en date du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Livry-sur-Seine le 13 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Livry-sur-Seine, reçue complète le 5 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 30 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population d'environ

2600 habitants en 2030 soit l'accueil d'environ 700 habitants supplémentaires (population de 2033 habitants en 2018) ;

Considérant que le PADD limite la consommation d'espaces à 1,27 hectare et conclut au respect des possibilités d'extension offertes par le SDRIF qui s'élèvent à 3,8 hectares ;

Considérant cependant, qu'au regard du mode d'occupation des sols de 2012, d'autres secteurs doivent être comptabilisés en tant que consommation d'espaces : le secteur dit des Rémones (5,3 hectares) classé en zone à urbaniser 2AU et l'emplacement réservé numéro 1 (1,31 hectare), ayant respectivement vocation à accueillir un espace de loisirs et des équipements publics, et que ces ouvertures à l'urbanisation entraînent *de facto* un dépassement des possibilités d'extension offertes par le SDRIF ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la préservation de la trame verte et bleue composée de continuités écologiques identifiées au SDRIF et au SRCE, d'un réservoir de biodiversité couvrant la majeure partie du périmètre communal, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, de zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la préservation de la ressource en eau, en raison de la présence de captages d'alimentation en eau potable ;
- les risques technologiques liés à la définition d'une zone d'effets indirects dans la partie nord de Livry-sur-Seine en raison de la présence de l'installation classée pour la protection de l'environnement Valfrance située sur la commune voisine de Vaux-le-Pénil ;
- le risque inondation par débordement de la Seine et remontée de nappes ;
- l'exposition de la population aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (ligne SNCF et route départementale 39) ;
- la préservation de la ressource en matériau caractérisée par l'institution d'une zone spéciale de carrière sur le territoire communal ;

Considérant que des secteurs de développement du projet de PLU (four à chaux 1 et 2, emplacement réservé, futur parc Ten Have notamment) interceptent ou sont localisés à proximité des éléments de la trame verte et bleue (mentionnés ci-avant) à préserver, et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact sur l'environnement desdits secteurs afin le cas échéant de définir des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU ;

Considérant que le projet de PLU ne prend pas en compte le risque technologique engendré par la présence de l'établissement Valfrance ni l'existence de la zone spéciale de carrière ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Livry-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de cer-

tains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Livry-sur-Seine, prescrite par délibération du 12 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Livry-sur-Seine révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.